

STATUTS SYNDICAT MIXTE MEMORIAL DE L'ALSACE – MOSELLE

ARTICLE 1^{ER} : Constitution

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la Région Alsace
- le Département du Bas-Rhin
- le Département du Haut-Rhin
- la Communauté de communes de la Haute Bruche
- la Ville de SCHIRMECK

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Mémorial de l'Alsace-Moselle ».

ARTICLE 2 : Adhésion et retraits

Le cas échéant, les collectivités locales et établissements publics visés à l'article L. 5721-2 du CGCT, autres que ceux visés à l'article premier, pourront être autorisés à faire partie du syndicat mixte après agrément de leur candidature par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue à l'unanimité des membres sur proposition du comité syndical. Dans ce cas, le comité syndical fixe, en accord avec la collectivité, ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément à l'article L.5721-6-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : Objet

Le syndicat mixte a eu pour mission de concevoir et réaliser le mémorial de l'Alsace-Moselle ouvert au public le 18 juin 2005. Il a aujourd'hui pour objet la gestion et l'animation de cet équipement, plus particulièrement axé sur la période de la seconde guerre mondiale et s'ouvrant sur un message de réconciliation européenne. Ce Mémorial se situe à SCHIRMECK - Ville mémoire où était situé le camp d'internement nazi dit de Schirmeck-La Broque.

Le syndicat mixte coopère avec toute collectivité territoriale, personne ou organisme intéressés par ce projet.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé au **MEMORIAL de l'ALSACE-MOSELLE**.

Le comité syndical et le bureau se réunissent au siège du syndicat mixte ou au siège de l'un des membres du syndicat choisi par le comité syndical lors de sa précédente réunion.

ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Administration du Syndicat mixte

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de vingt-trois délégués titulaires et vingt-trois suppléants désignés par les assemblées délibérantes des collectivités ou établissements membres.

Le nombre de sièges détenus par chaque collectivité ou établissement public au sein du comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de sièges. Chaque collectivité (ou établissement) dispose au minimum d'un délégué titulaire et d'un suppléant.

Le nombre de sièges détenus au sein du comité syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement public membre du syndicat mixte, fixé par les présents statuts conformément à l'article L5721-2 du CGCT, s'établit ainsi :

- | | |
|--|------------------------------|
| - Région Alsace : | 8 titulaires et 8 suppléants |
| - Département du Bas-Rhin : | 6 titulaires et 6 suppléants |
| - Département du Haut-Rhin : | 3 titulaires et 3 suppléants |
| - Communauté de Communes de la Haute Bruche: | 3 titulaires et 3 suppléants |
| - Ville de Schirmeck : | 3 titulaires et 3 suppléants |

Un délégué et un suppléant présents ne peuvent disposer que d'une seule voix délibérative.

Le mandat de chaque délégué prend fin lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, membre du syndicat mixte, qui l'a désigné pour siéger au sein du comité syndical, ou lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné.

En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public désigne son remplaçant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

ARTICLE 7 : Rôle et fonctionnement du syndicat mixte

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre, notamment, toutes les décisions se rapportant aux pouvoirs budgétaires (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevance), aux dispositions statutaires (modifications des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte notamment) ou aux délégations de gestion de service public.

Il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de 15 jours et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être convoqué à la demande de son président ou à la demande du tiers au moins de ses délégués.

ARTICLE 8 : Bureau du syndicat mixte

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 5 à 7 membres.

Ce bureau est composé d'un président, de vice-présidents, d'assesseurs et d'un secrétaire élus pour trois ans par le comité syndical.

Chaque collectivité ou établissement membre du syndicat mixte doit être représenté au sein du bureau.

Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre du bureau un pouvoir écrit. Un membre du bureau présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de renouvellement de plus du tiers des membres du comité depuis l'élection du président et des vice-présidents, il sera procédé à une nouvelle élection de ces derniers, sauf si l'échéance normale de leur mandat a lieu moins de six mois après la date à laquelle ce renouvellement est intervenu.

Si le délégué qui aura été élu président n'exerce plus de mandat au sein de son assemblée d'origine, il continuera à gérer les affaires courantes jusqu'à la prochaine réunion du comité, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de son successeur. Cette réunion aura lieu de plein droit dans le mois suivant la perte de son mandat d'origine par le Président. Celui-ci sera notamment responsable de l'organisation de ladite réunion.

ARTICLE 9 : Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau du syndicat mixte se réunit en tant que de besoin, sur convocation du président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du président.

Les délibérations du bureau ne sont valables que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de 15 jours et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte. Il reçoit délégation du Comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : Rôle du président

Le président procède à la convocation des réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en informe le comité syndical et le bureau.

Il peut donner délégation de fonctions aux vice-présidents, aux membres du bureau ou à tout autre membre du comité syndical.

ARTICLE 11 : Budget du Syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement du mémorial de l'Alsace-Moselle.

La section de fonctionnement comprend notamment :

- en recettes :
 - les subventions et participations accordées par l'Etat, les collectivités ou tout autre organisme,
 - les produits d'exploitation,
 - le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
 - toute rémunération correspondant à un service rendu,
 - toute autre recette autorisée par la réglementation,
 - toute recette à caractère commercial correspondant à l'objet du syndicat
 - les participations des membres du syndicat mixte

- en dépenses :
 - les charges de rémunération et de fonctionnement du personnel,
 - l'achat de fournitures et matériels nécessaires à la gestion du Mémorial de l'Alsace-Moselle et des équipements en dépendant,
 - les charges d'entretien des bâtiments et matériels,
 - les frais de publicité et de promotion,
 - les impôts, taxes et versements assimilés, cotisations,
 - les intérêts des emprunts

La section d'investissement comprend notamment :

- en recettes :
 - les subventions et dotations reçues,
 - le produit des emprunts contractés,
 - le produit du prélèvement de la section de fonctionnement (capitalisation du résultat d'exploitation),
 - les dons et legs

- en dépenses :
 - les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte,
 - le remboursement du capital des emprunts,
 - les amortissements.

ARTICLE 12 : Contribution des membres

12.1 Les contributions aux frais de fonctionnement :

Le montant annuel total de la participation au budget de fonctionnement à répartir entre les membres du syndicat, expressément énumérés au présent article, est égal à la différence entre le montant total des dépenses du budget de fonctionnement et le total de toutes les recettes du budget de fonctionnement, autres que les participations des membres.

Si le montant défini ci-dessus est inférieur ou égal à 335.175 €, il est réparti entre les membres visés ci-dessous selon la clé suivante :

| | |
|--|------|
| la Région ALSACE | 50% |
| le Département du BAS-RHIN | 20% |
| le Département du HAUT-RHIN | 10 % |
| la Communauté de Communes de la Haute Bruche | 10 % |
| la Ville de SCHIRMECK | 10 % |

Si le montant défini ci-dessus est supérieur à 335.175 €, sa prise en charge financière par les membres du syndicat sera déterminée à l'unanimité des membres du comité syndical.

Ce montant est fixé en valeur janvier 2012. Il fera l'objet d'une réactualisation au 1^{er} janvier de chaque année en tenant compte de la valeur de l'indice 100 de la fonction publique, à la date du 1^{er} janvier 2012.

Les contributions des membres du syndicat, expressément visées par le présent article 12.1, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du syndicat au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article L.5212-20 du CGCT.

12.2 Les contributions aux frais d'investissement :

Les projets d'investissements du Syndicat pourront notamment être financés par :

- l'autofinancement
- l'emprunt
- des subventions
- tout autre financement en investissement conforme à la réglementation.

12.3 Modifications du dispositif des contributions des membres

Le dispositif de répartition des contributions entre les membres, visé à l'article 12.1, pourra être modifié, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des membres du syndicat mixte.

12.4 : Délais de mandatement des contributions des membres

La date limite de mandatement des contributions statutaires des membres du syndicat mixte est fixée à 30 jours suivant réception du budget annuel du syndicat ou, à défaut, en fonction des règlements financiers de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 13 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Schirmeck.

ARTICLE 14 : conditions d'application des dispositions du CGCT

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le syndicat mixte sera soumis aux règles du CGCT applicables aux syndicats mixtes fermés (Articles L.5711-1 et suivants du CGCT).

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte sont fixées par son règlement intérieur. Il est approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier le cas échéant.

ARTICLE 16 : Modifications des statuts

Sur proposition du comité syndical, les présents statuts pourront être modifiés par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du syndicat.

ARTICLE 17 : Statuts antérieurs

Les présents statuts, qui remplacent ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2000, sont annexés aux délibérations concordantes des assemblées des collectivités, qui les ont approuvés.